|  |  |  |  |
| --- | --- | --- | --- |
|  | Nations Unies | ECE/TRANS/WP.15/AC.1/156[[1]](#footnote-2)\* | |
| _unlogo | **Conseil économique et social** | | Distr. générale  14 octobre 2019  Français  Original : anglais |

**Commission économique pour l’Europe**

Comité des transports intérieurs

**Groupe de travail des transports de marchandises dangereuses**

**Réunion commune de la Commission d’experts du RID et  
du Groupe de travail des transports de marchandises dangereuses**

Rapport de la Réunion commune de la Commission d’experts du RID et du Groupe de travail des transports de marchandises dangereuses sur sa session d’automne 2019[[2]](#footnote-3)\*\*

Tenue à Genève du 17 au 26 septembre 2019

Table des matières

*Paragraphes Page*

I. Participation 1−4 4

II. Ouverture de la session 5−6 4

III. Adoption de l’ordre du jour (point 1 de l’ordre du jour) 7 5

IV. Citernes (point 2 de l’ordre du jour) 8−13 5

Rapport du Groupe de travail des citernes 10−13 5

V. Normes (point 3 de l’ordre du jour) 14−17 6

Rapport du Groupe de travail des normes 17 6

VI. Harmonisation avec les Recommandations relatives au transport des   
marchandises dangereuses de l’Organisation des Nations Unies (point 4   
de l’ordre du jour) 18−21 6

A. Rapport du Groupe de travail spécial de l’harmonisation des Règlements   
RID/ADR/ADN avec les Recommandations de l’ONU relatives au   
transport des marchandises dangereuses 18 6

B. Nouvelles dispositions spéciales 393 et 394 : stabilité chimique de   
la nitrocellulose 19−20 9

C. Utilisation du terme « moyen de transport » 21 9

VII. Propositions d’amendements au RID/ADR/ADN (point 5 de l’ordre du jour) 22−44 9

A. Questions en suspens 22−24 9

1. Proposition d’amendement au paragraphe 5.4.1.1.1 22 9

2. Marquage des wagons et conteneurs chargés de marchandises en   
quantités limitées 23 10

3. Cours de recyclage en ligne pour les conducteurs de véhicules   
transportant des marchandises dangereuses 24 10

B. Nouvelles propositions 25−44 10

1. No ONU 3082, matières dangereuses du point de l’environnement,   
liquides, n.s.a.. 25 10

2. Transports dans une chaîne de transport comportant un parcours   
maritime 26 10

3. Classification des matières de la classe 9 autres que les matières   
dangereuses pour l’environnement 27 10

4. Proposition d’amendement au chapitre 1.2 du RID/ADR 28 10

5. Modification de la section 1.2.1 (Définitions) 29 11

6. Mise à jour des renvois à la documentation technique de l’UIC   
en ce qui concerne le transport combiné 30 11

7. Inclusion du No ONU 3358 dans la liste des rubriques collectives 31 11

8. Modification de la disposition spéciale 591 au chapitre 3.3   
du RID/ADR/ADN 32 11

9. Suppression de la disposition provisoire 1.6.1.22 du RID/ADR/ADN 33 11

10. Évaluation séparée des robinets et autres accessoires démontables   
ayant une fonction directe de sécurité sur des récipients à pression   
« UN » 34 11

11. Numéros ONU ont le nom et la description diffèrent dans le   
Règlement type et dans le RID/ADR 35 11

12. Harmonisation de la disposition spéciale 593 avec le paragraphe 5.5.3 36 11

13. Amendements corollaires entraînés par l’ introduction de l’expression   
« AVEC RÉGULATION DE TEMPÉRATURE »   
au paragraphe 3.1.2.6 37 12

14. Inclusion du terme « FONDU » dans la désignation officielle de   
transport dans le document de transport 38 12

15. Transport d’« ENGRAIS EN SOLUTION » (No ONU 1043) 39 12

16. Proposition concernant un nouveau modèle de GRV souple pour le   
transport de dihydroxyde de cobalt raffiné satisfaisant aux critères   
du groupe d’emballage I en ce qui concerne la toxicité à l’inhalation 40 12

17. Classification du dioxyde de plomb (No ONU 1872) 41 12

18. Proposition d’amendement des exemptions relatives à la nature de   
l’opération de transport au paragraphe 1.1.3.1 42 12

19. Problème d’interprétation du paragraphe 7.5.2.3 de l’ADR 43 13

20. Dispositions du 5.5.3 applicables au transport de neige carbonique   
(No ONU 1845) en tant qu’envoi 44 13

VIII. Interprétation du RID/ADR/ADN (point 6 de l’ordre du jour) 45 13

IX. Rapports des groupes de travail informels (point 7 de l’ordre du jour) 46−52 13

A. Transport de récipients à pression agréés par le Département   
des transports des États-Unis d’Amérique 46 13

B. Groupe de travail informel des transports de déchets dangereux : réunion   
de Bruxelles (2 et 3 avril 2019) 47 13

C. Groupe de travail informel de la télématique : lignes directrices pour   
l’application du paragraphe 5.4.0.2 du RID/ADR/ADN 48−51 14

D. Rapport sur l’examen de l’utilisation des termes « risque » et « danger »   
lors de la cinquante-cinquième session du Sous-Comité d’Experts   
du transport des marchandises dangereuses 52 14

X. Accidents et gestion des risques (point 8 de l’ordre du jour) 53−56 15

A. Gestion des risques dans le transport intérieur de marchandises dangereuses 53−54 15

1. Publication du Cadre de la gestion des risques dans les transports   
intérieurs du TMD 53 15

2. Rapport de l’« Expert Users and Development Group (EUDG) »   
concernant l’utilisation des critères d’acceptation des risques dans le   
Cadre de la gestion des risques dans les transports intérieurs du TMD 54 15

B. Rapport du groupe de travail informel de l’amélioration des rapports   
d’accident 55−56 15

XI. Élection du Bureau pour 2020 (point 9 de l’ordre du jour) 57 15

XII. Travaux futurs (point 10 de l’ordre du jour) 58 16

XIII. Questions diverses (point 11 de l’ordre du jour) 59 16

XIV. Adoption du rapport (point 12 de l’ordre du jour) 60 16

Annexes

I. Rapport du Groupe de travail des citernes[[3]](#footnote-4)\*\*\* 17

II. Projets d’amendements au RID, à l’ADR et à l’ADN pour entrée en vigueur le 1er janvier 2021 18

III. Directives pour l’utilisation du 5.4.0.2 dans le RID/ADR/ADN 27

I. Participation

1. La Réunion commune de la Commission d’experts du RID et du Groupe de travail des transports de marchandises dangereuses de la Commission économique pour l’Europe s’est tenue à Genève, du 17 au 26 septembre 2019, sous la présidence de M. C. Pfauvadel (France) et la vice-présidence de Mme S. Garcia Wolfrum (Espagne).

2. Conformément à l’alinéa a) de l’article 1 du règlement intérieur de la Réunion commune (ECE/TRANS/WP.15/AC.1/112/Add.2), les représentants des pays suivants ont participé de plein droit à la session : Allemagne, Autriche, Belgique, Croatie, Danemark, Espagne, États-Unis d’Amérique, Fédération de Russie, Finlande, France, Italie, Lettonie, Luxembourg, Pays-Bas, Pologne, Roumanie, Royaume-Uni, Slovaquie, Suède, Suisse, Tchéquie et Turquie.

3. Conformément à l’alinéa b) de l’article 1 du règlement intérieur, la République démocratique du Congo était représentée à titre consultatif.

4. Conformément aux alinéas c) et d) de l’article 1 du règlement intérieur, étaient représentées à titre consultatif :

a) L’Union européenne (Commission européenne, Agence de l’Union européenne pour les chemins de fer (ERA)) et l’Organisation pour la coopération des chemins de fer (OSJD) ;

b) Les organisations non gouvernementales internationales suivantes : Association européenne des conseillers à la sécurité (EASA), Association européenne des gaz industriels (EIGA), Association internationale de la savonnerie, de la détergence et des produits d’entretien (AISE), Comité de liaison de la construction de carrosseries et de remorques (CLCCR), Comité européen de normalisation (CEN), Conseil européen de l’industrie chimique (CEFIC), Conférence européenne des négociants en combustibles et carburants (CENCC), Cosmetics Europe, Council on Safe Transportation of Hazardous Articles (COSTHA), European Cylinder Makers Association (ECMA), Fédération européenne des activités de la dépollution et de l’environnement (FEAD), Fédération européenne des aérosols (FEA), Fertilizers Europe (FE), Fuels Europe, International Confederation of Containers Reconditioners (ICCR), Liquid Gas Europe, Organisation internationale des conteneurs-citernes (ITCO), Union internationale des chemins de fer (UIC), Union internationale des propriétaires de wagons particuliers (UIP) et Union internationale des transports routiers (IRU).

II. Ouverture de la session

5. M. Yuwei Li, Directeur de la Division des transports durables, a informé la Réunion commune des récents changements qu’elle a subis, notamment la création d’une nouvelle section chargée de la gestion de la sécurité routière et des marchandises dangereuses et la nomination à sa tête de M. Romain Hubert à compter du 1er juin 2019. M. Li a expliqué que cette nouvelle section était destinée à contribuer à la mise en œuvre de la stratégie du Comité des transports intérieurs pour l’amélioration de la sécurité routière. Les activités de la nouvelle section comprennent désormais, outre le transport des marchandises dangereuses, les services de secrétariat du Fonds d’affectation spéciale des Nations Unies pour la sécurité routière et de l’envoyé spécial des Nations Unies pour la sécurité routière. M. Li a annoncé que le Fonds d’affectation spéciale était déjà parfaitement opérationnel et qu’un premier appel à propositions de projets serait lancé en octobre 2019.

6. Pour finir, M. Li a invité la Réunion commune à se joindre à lui pour souhaiter la bienvenue à M. Hubert et pour féliciter de son professionnalisme, des bons résultats qu’elle a obtenus et de son travail l’équipe des marchandises dangereuses dirigée par Mme Garcia Couto, qui a assuré l’intérim entre le départ à la retraite de M. Kervella (ancien chef de section) et le recrutement de M. Hubert.

III. Adoption de l’ordre du jour (point 1 de l’ordre du jour)

*Documents officiels*: ECE/TRANS/WP.15/AC.1/155  
ECE/TRANS/WP.15/AC.1/155/Add.1

*Documents informels* : INF.1, INF.2 et INF.26 (Secrétariat).

7. La Réunion commune a adopté l’ordre du jour proposé par le secrétariat dans les documents ECE/TRANS/WP.15/AC.1/155 et Add.1 mis à jour par le document INF.2 après l’avoir modifié pour tenir compte des documents INF.1 à INF.50.

IV. Citernes (point 2 de l’ordre du jour)

Documents *officiels*: ECE/TRANS/WP.15/AC.1/2019/25 (Royaume-Uni)  
ECE/TRANS/WP.15/AC.1/2019/26 (Royaume-Uni)  
ECE/TRANS/WP.15/AC.1/2019/39 (Royaume-Uni)   
ECE/TRANS/WP.15/AC.1/2019/40 (Royaume-Uni)  
ECE/TRANS/WP.15/AC.1/2019/49 (Pays-Bas)

*Documents informels* : INF.4 (OTIF)  
INF.15 (Secrétariat)  
INF.16/Rev.1 (Allemagne)  
INF.17 (Royaume-Uni)   
INF.18 (Royaume-Uni)   
INF.19 (Royaume-Uni)   
INF.21 (Pologne)   
INF.24 (Allemagne)  
INF.27 (France)   
INF.29 (France)  
INF.31 (Suisse)  
INF.33 (Suisse)  
INF.37 (Pologne)  
INF.38 (France)  
INF.39 (France).

8. Après une brève introduction en séance plénière, l’examen des documents inscrits au point 2 de l’ordre du jour a été confié au Groupe de travail des citernes, qui s’est réuni du 17 au 19 septembre 2019 sous la présidence de M. A. Bale (Royaume-Uni).

9. La Réunion commune a examiné les amendements relatifs aux citernes qu’il est proposé d’apporter aux paragraphes 4.2.5.3 et 6.7.2.19.6.2 dans les documents INF.31 et INF.24 et il a conclu qu’il était inutile de transmettre ces questions d’ordre linguistique au Groupe de travail des citernes. Après un échange de vues, la plupart des délégations ont estimé que le libellé des paragraphes en question dans le RID et l’ADR était approprié et conforme au Règlement type et conclu qu’il ne devrait pas être modifié. La Réunion commune a confirmé que les inspections et les épreuves prescrites tous les cinq ans devraient être effectuées avant le remplissage. Elle a décidé que, si des précisions supplémentaires étaient nécessaires, une proposition d’amendement du Règlement type devrait être soumise au Sous-Comité d’experts du transport des marchandises dangereuses.

Rapport du Groupe de travail des citernes

*Documents* : INF.45 (Rapport du Groupe de travail des citernes)  
INF.19/Rev.1 et INF.47 (Royaume-Uni).

10. La Réunion commune a pris note des résultats obtenus par le Groupe de travail des citernes dont le rapport est reproduit à l’annexe I en tant qu’additif 1 au présent rapport. Elle a adopté les propositions 1 à 5 figurant dans l’annexe 1 (voir annexe II).

11. À propos du point 4, la Réunion commune a examiné les directives d’application de la proposition d’ajout à la note de bas de page 3 du paragraphe 6.8.2.1.18 de l’ADR, telle qu’elle est révisée dans le document INF.47. Aucune observation n’a été formulée, si ce n’est que le texte pourrait être simplifié et le représentant du Royaume-Uni s’est proposé pour soumettre une version finale simplifiée au Groupe de travail du transport des marchandises dangereuses (WP.15), pour examen à sa 107e session, en novembre 2019.

12. À propos du point 5, la Réunion commune a convenu avec le Groupe de travail de la nécessité de compléter le libellé et de transmettre un document officiel à la session de mars 2020. Toutes les délégations ont été instamment priées d’examiner le document INF.19/Rev.1, et d’envoyer leurs observations et leurs propositions par écrit, en langue anglaise, avant la fin octobre 2019, au Président du groupe de travail informel pour qu’il puisse l’examiner à sa prochaine session, prévue à Londres, du 11 au 13 décembre 2019.

13. À propos du point 6, les représentants de la Belgique et des Pays Bas ont fait savoir qu’ils ne partageaient pas les conclusions du Groupe de travail, ce qui n’a pas empêché la Réunion commune de conclure qu’il fallait poursuivre comme l’a recommandé le Groupe de travail.

V. Normes (point 3 de l’ordre du jour)

*Documents officiels*: ECE/TRANS/WP.15/AC.1/2019/35 (Finlande)  
ECE/TRANS/WP.15/AC.1/2019/36 (Finlande)  
ECE/TRANS/WP.15/AC.1/2019/46 (CEN).

*Documents informels* : INF.32 et INF.41 (CEN).

14. La Réunion commune a adopté la proposition no 3 du document ECE/TRANS/ WP.15/AC.1/2019/35 (voir annexe II).

15. La Réunion commune a adopté par vote la proposition no 2 du document ECE/TRANS/WP.15/AC.1/2019/36 (voir annexe II). Elle a aussi adopté la proposition d’amendement figurant dans le document INF.41 (voir annexe II).

16. L’examen des documents ECE/TRANS/WP.15/AC.1/2019/46 et INF.32 a été confié au Groupe de travail des normes, qui s’est réuni pendant les pauses déjeuner. Ce dernier a en outre été chargé d’examiner les amendements au paragraphe 4.1.6.15 proposés dans le document ECE/TRANS/WP.15/AC.1/2019/22/Add.1.

Rapport du Groupe de travail des normes

*Document* : INF.50 (Rapport du Groupe de travail des normes).

17. La Réunion commune a pris note des recommandations et des conclusions formulées par le Groupe de travail dans le document INF.50 et elle a adopté les propositions d’amendements aux paragraphes 4.1.6.15, 6.2.4.1, 6.2.4.2 et à l’instruction P200 du RID/ADR, avec quelques modifications de forme (voir annexe II).

VI. Harmonisation avec les Recommandations relatives au transport des marchandises dangereuses de l’Organisation   
des Nations Unies (point 4 de l’ordre du jour)

A. Rapport du Groupe de travail spécial de l’harmonisation des Règlements RID/ADR/ADN avec les Recommandations de l’ONU relatives au transport des marchandises dangereuses

*Documents officiels*: ECE/TRANS/WP.15/AC.1/2019/22 et Add.1 (Secrétariat)

*Documents informels*: INF.20 (Secrétariat de l’OTIF)  
INF.24 (Allemagne)  
INF.30 (Suisse)  
INF.31 (Suisse)  
INF.43 (EIGA)  
INF.49 (Suisse).

18. La Réunion commune a pris note du rapport présenté par le Groupe de travail spécial (ECE/TRANS/WP.15/AC.1/2019/22 et Add.1) et elle a examiné un par un les amendements proposés en vue d’une harmonisation avec les dispositions du Règlement type annexées à la vingt et unième édition révisée des Recommandations de l’ONU relatives au transport des marchandises dangereuses. Elle a adopté les amendements proposés, moyennant quelques modifications (voir annexe II) et les observations ci-dessous :

a) Pour les décisions concernant les amendements proposés aux paragraphes 4.2.5.3 et 6.7.2.19.6.2 dans les documents INF.31 et INF.24, voir le paragraphe 9 ci-dessus ;

b) En ce qui concerne les solutions proposées pour le transport du No ONU 3549 (voir document ECE/TRANS/WP.15/AC.1/2019/22, par. 32), toutes les délégations qui se sont exprimées ont donné la préférence à la solution no 1 parce qu’elles ont estimé que le refroidissement de ces marchandises n’était pas nécessaire pendant le transport. La Réunion commune a adopté la solution no 1, après avoir remplacé dans la colonne 9 b) « MP6 » par « MP2 » et supprimé, dans la colonne 6, la disposition spéciale 6XX proposée (voir annexe II) ;

c) À propos de l’exemption des « matières animales » de la catégorie A dans le tableau 1.10.3.1.2 (voir ECE/TRANS/WP.15/AC.1/2019/22, paragraphes 14 à 16), un membre du secrétariat a informé la Réunion commune que, par manque de temps, le Sous-Comité TMD avait reporté l’examen de toutes les questions découlant du rapport du Groupe de travail spécial à sa session de décembre 2019. À l’issue d’un échange de vues, la Réunion commune a décidé de maintenir cette exemption dans le RID/ADR/ADN jusqu’à ce que la question soit réexaminée par le Sous-Comité TMD (voir annexe II). Quelques délégations ont estimé que les matières animales et les déchets médicaux de la catégorie A devraient être traités de la même façon en ce qui concerne les prescriptions de sécurité ;

d) Ayant noté que le Groupe de travail des explosifs du Sous-Comité TMD avait examiné et approuvé les modifications de forme du paragraphe 2.2.1.1.7.2, la Réunion commune a décidé de supprimer les crochets et de conserver le texte proposé (voir annexe II) ;

e) La Réunion commune a noté que l’utilisation du terme « assignment » à la place du terme « classification » dans le paragraphe 2.2.8.1.5.2 était correcte dans la version anglaise. Il a été noté que le Sous-Comité TMD avait examiné cette question à sa session de juillet 2019 et avait adopté des amendements au paragraphe 2.8.3.2 du Règlement type (voir ST/SG/AC.10/C.3/110, paragraphe 104 et annexe). Cependant, la Réunion commune a constaté que le libellé de la version française du paragraphe 2.2.8.1.5.2 n’était pas aligné sur celui de la version anglaise et que cette dernière utilisait d’autres termes pour rendre l’idée d’« affectation » à un « groupe d’emballage ». La Réunion commune a adopté l’amendement au paragraphe 2.2.8.1.5.2 proposé dans le document ECE/TRANS/WP.15/AC.1/2019/22/Add.1 (voir annexe II) et a conclu que les différences de termes utilisés dans le chapitre 2.8 devraient être portées à l’attention du Sous-Comité TMD. Il a été noté qu’une proposition présentée conjointement par les Pays-Bas et l’Union européenne serait soumise à la prochaine session du Sous-Comité TMD (ST/SG/AC.10/ C.3/2019/53) ;

f) À la suite d’un échange de vues, la Réunion commune a conclu que les modifications proposées entre crochets au paragraphe 3.1.2.8.1.4 dans le document ECE/TRANS/WP.15/AC.1/2019/22/Add.1 n’apportaient aucune amélioration au texte et elle a décidé que celui-ci resterait aligné sur la disposition spéciale 274 du Règlement type. Quant au texte figurant entre crochets dans le 3.1.2.8.1.4, il a été supprimé (voir annexe II) ;

g) La Réunion commune a noté que le Sous-Comité TMD avait examiné l’utilisation du terme « engin de transport » à propos du No ONU 3536 lors de sa cinquante-cinquième session sans pouvoir parvenir à une conclusion. En attendant que le Sous-Comité TMD réexamine cette question, la Réunion commune a décidé de supprimer les crochets dans la disposition spéciale 360 (voir annexe II) ;

h) À propos de l’amendement proposé à la disposition 376 e) dans le document INF.31, qui présente les différents termes utilisés dans la version française pour traduire les termes anglais « safety features », la Réunion commune a décidé que les termes « éléments de sécurité » devraient être utilisés tout au long de la disposition spéciale 376 (voir annexe II) ;

i) L’amendement au paragraphe 4.1.8.6 proposé dans le document INF.30 (proposition no 1) a été adopté (voir annexe II). À l’issue d’un échange de vues, le représentant de la Suisse s’et proposé pour présenter une version révisée de la proposition no 2 au Sous-Comité TMD, afin de préciser la question, y compris dans une perspective multimodale ;

j) La Réunion commune a décidé que le libellé de l’instruction P801 resterait aligné sur celui du Règlement type et elle a donc décidé de supprimer les crochets entourant cette instruction d’emballage dans le document ECE/TRANS/WP.15/AC.1/2019/22/Add.1 (voir annexe II). Étant donné que les corrections proposées par le Groupe de travail spécial ont aussi été transmises au Sous-Comité TMD aux fins d’examen à sa cinquante-sixième session (voir ST/SG/AC.10/C.3/2019/69), le secrétariat informera le Sous-Comité TMD en conséquence ;

k) Le secrétariat a informé la Réunion commune qu’un document portant sur la question de la traduction des termes « safety » et « security » dans la version française du Règlement type à propos du transport des matières radioactives serait examiné par le Sous-Comité TMD à sa cinquante-sixième session (voir ST/SG/AC.10/C.3/2019/70). La Réunion commune a décidé de reporter l’examen des modifications proposées dans le document INF.31 aux paragraphes 4.1.9.2.4 (RID/ADR) et 7.1.4.14.7.2 (ADN) en attendant les résultats des discussions au sein du Sous-Comité TMD ;

l) La Réunion commune a estimé que la traduction en français du membre de phrase « and any special precautions or special administrative or operational controls » au paragraphe 4.1.9.2.4 e) iii) dans le document ECE/TRANS/ WP.15/AC.1/2019/22/Add.1 prêtait à confusion. Étant donné que cette traduction était tirée de la version française du Règlement de transport des matières radioactives de l’AIEA, la Réunion commune a décidé que cette question devrait être portée à l’attention du Sous-Comité TMD. Il a été noté que ce membre de phrase apparaissait aussi dans la version anglaise du paragraphe 6.4.23.2 c) et qu’il avait été traduit en français de manière différente ;

m) À propos des notes concernant les paragraphes 6.2.2.7.2 c) et 6.2.2.9.2 c) du document ECE/TRANS/WP.15/AC.1/2019/22/Add.1, plusieurs délégations ont estimé que le sens des mots « pays d’homologation » et « autorité compétente » devrait être précisé à propos de l’application de la Directive 2010/35/UE, en ce qui concerne les équipements sous pression transportables. Étant donné qu’il s’agissait d’une question d’interprétation de la législation de l’Union européenne, elles ont invité le représentant de l’union européenne à examiner la question et à apporter les précisions nécessaires le cas échéant ;

n) À propos de la proposition d’amendement du chapitre 6.2, présentée dans le document INF.31, visant à utiliser le terme « doublures » dans la version française, la Réunion commune a pris note des définitions figurant dans le document INF.43 et a décidé que le terme « liner » était internationalement accepté s’agissant des bouteilles à gaz composites. Elle a décidé de garder le terme « liner » dans la version française ;

o) À la suite d’une précision apportée par le secrétariat, la Réunion commune a décidé que les propositions d’amendements aux paragraphes 5.3.1.1.5.1 et 7.2.3.1.1 du Règlement type ne s’appliquaient pas au RID/ADR/ADN. Les amendements correspondants proposés dans le document ECE/TRANS/ WP.15/AC.1/2019/22/Add.1 pour les paragraphes 5.3.1.5.2 et 5.3.2.1.4 ont été supprimés (voir annexe II) ;

p) À propos du chapitre 1.6 du document ECE/TRANS/WP.15/AC.1/2019/22/ Add.1, la Réunion commune a adopté la proposition formulée par le secrétariat visant à modifier les renvois au Règlement de l’AIEA dans le document INF.49 (voir annexe II).

B. Nouvelles dispositions spéciales 393 et 394 : stabilité chimique   
de la nitrocellulose

*Document*:ECE/TRANS/WP.15/AC.1/2019/28 (Allemagne).

19. La Réunion commune a adopté les propositions figurant dans le document ECE/TRANS/WP.15/AC.1/2019/28 et a décidé de supprimer les crochets entourant les dispositions spéciales 393 et 394 dans le document ECE/TRANS/WP.15/AC.1/2019/22/ Add.1 (voir annexe II).

20. Certains représentants ont fait remarquer que les propositions d’amendements au 2.3.2.1 visent à préciser que la température d’allumage doit être déterminée avant de procéder à l’épreuve de Bergmann-Junk, étant donné qu’elle doit rester au-dessus d’une certaine limite pour que l’épreuve puisse être effectuée en toute sécurité. Tout en reconnaissant que cette précision devrait augmenter la sécurité du personnel chargé d’effectuer les épreuves, la Réunion a estimé que les amendements adoptés devraient être portés à l’attention du Sous-Comité TMD pour examen.

C. Utilisation du terme « moyen de transport »

*Document*: ECE/TRANS/WP.15/AC.1/2019/31 (Secrétariat de l’OTIF).

21. La Réunion commune a adopté la proposition présentée par le secrétariat de l’ OTIF, visant à annuler la décision concernant l’utilisation du terme « moyen de transport » au paragraphe 5.1.5.3.2 du RID/ADR (voir annexe II). Il a été noté que, en ce qui concerne l’ADN, la question serait réexaminée par le Comité de sécurité de l’ADN à sa trente-sixième session, en janvier 2020.

VII. Propositions d’amendements au RID/ADR/ADN   
(point 5 de l’ordre du jour)

A. Questions en suspens

1. Proposition d’amendement au paragraphe 5.4.1.1.1

*Document*: ECE/TRANS/WP.15/AC.1/2019/23 (Ukraine).

22. En l’absence du représentant de l’Ukraine, la Réunion commune n’a pas examiné le document et le secrétariat a été invité à définir avec l’Ukraine les modalités de présentation du document.

2. Marquage des wagons et conteneurs chargés de marchandises en quantités limitées

*Document*: ECE/TRANS/WP.15/AC.1/2019/38 (Suède et Suisse).

23. Plusieurs délégations se sont demandé si la proposition d’amendement visant à apposer la marque « LQ » sur les wagons ou les conteneurs contenant plus de 8 tonnes de marchandises dangereuses en quantités limitées ainsi que d’autres marchandises dangereuses réglementées ne risquait pas de mettre en contradiction les dispositions du RID/ADR/ADN et celles du Code IMDG, étant donné que ce dernier n’autorise pas cette marque dans ce cas. La majorité des délégations se sont donc opposées à cette proposition. Le représentant de la Suisse a invité les délégations à examiner la nouvelle proposition qui sera présentée à la prochaine session du WP.15 à propos des restrictions dans les tunnels.

3. Cours de recyclage en ligne pour les conducteurs de véhicules transportant   
des marchandises dangereuses

*Document*: INF.36 (IRU).

24. Un certain nombre de délégations ont formulé des observations à propos des directives relatives à des cours de recyclage en ligne pour les conducteurs de véhicules transportant des marchandises dangereuses. À l’issue du débat, le représentant de l’IRU s’est proposé pour établir une version révisée de ce document pour la session de printemps 2020, à la lumière des observations formulées.

B. Nouvelles propositions

1. No ONU 3082, matières dangereuses du point de l’environnement, liquides, n.s.a.

*Document*: ECE/TRANS/WP.15/AC.1/2019/42 (Italie).

25. La Réunion commune a souscrit à l’interprétation du Sous-Comité TMD selon laquelle les exemptions prévues dans la disposition spéciale 375 étaient facultatives, autrement dit que les expéditeurs pouvaient choisir d’appliquer toutes les dispositions lorsque la disposition spéciale d’emballage PP1 de l’instruction d’emballage P001 stipulait que, pour les colis de moins de 5 l, on pouvait utiliser des emballages non soumis aux épreuves du chapitre 6.1 (voir ST/SG/AC.10/C.3/102, par. 36). La Réunion commune a donc estimé que le libellé de la disposition spéciale était clair et ne nécessitait pas de modification.

2. Transports dans une chaîne de transport comportant un parcours maritime

*Document*: ECE/TRANS/WP.15/AC.1/2019/43 (Italie).

26. Le représentant de l’Italie a retiré sa proposition.

3. Classification des matières de la classe 9 autres que les matières dangereuses   
pour l’environnement

*Document*: ECE/TRANS/WP.15/AC.1/2019/47 (Suisse).

27. La proposition a été adoptée (voir annexe II).

4. Proposition d’amendement au chapitre 1.2 du RID/ADR

*Document*: ECE/TRANS/WP.15/AC.1/2019/27 (Portugal).

28. La Réunion commune a accueilli favorablement le document et a pris note d’un certain nombre d’observations. Le représentant de l’OTIF a proposé que l’on y ajoute quelques nouveaux sigles comme GNC (Gaz naturel comprimé), GNL (Gaz naturel liquéfié) ou CTU (Engin de transport). Le représentant du Portugal s’est proposé pour établir une proposition qui serait soumise à l’examen de la prochaine session, compte tenu des observations formulées.

5. Modification de la section 1.2.1 (Définitions)

*Document*: ECE/TRANS/WP.15/AC.1/2019/30 (ITCO).

29. La Réunion commune a adopté la proposition telle qu’amendée (voir annexe II).

6. Mise à jour des renvois à la documentation technique de l’UIC en ce qui concerne   
le transport combiné

*Document officiel*: ECE/TRANS/WP.15/AC.1/2019/48 (UIC)

*Document informel*: INF.3 (UIC).

30. La Réunion commune a adopté la proposition visant à mettre à jour les renvois à des documents de l’UIC aux paragraphes 6.11.4.1 et 7.1.3 du RID/ADR (voir annexe II).

7. Inclusion du No ONU 3358 dans la liste des rubriques collectives

*Document*: INF.12 (OTIF).

31. La Réunion commune a adopté l’amendement proposé (voir annexe II).

8. Modification de la disposition spéciale 591 au chapitre 3.3 du RID/ADR/ADN

*Document*: INF.13 (Allemagne).

32. La Réunion commune a noté les observations concernant la proposition visant à préciser le classement du sulfate de cuivre contenant au maximum 3 % d’acide libre. Le représentant de l’Allemagne s’est proposé pour établir un document officiel qui serait soumis à la prochaine session, compte tenu des observations formulées.

9. Suppression de la disposition provisoire 1.6.1.22 du RID/ADR/ADN

*Document*: INF.14 (Allemagne).

33. La Réunion commune a adopté l’amendement proposé (voir annexe II).

10. Évaluation séparée des robinets et autres accessoires démontables ayant une fonction directe de sécurité sur des récipients à pression « UN »

*Document*: ECE/TRANS/WP.15/AC.1/2019/29 (France).

34. La Réunion commune a adopté les propositions d’amendement au 6.2.2.11 (voir annexe II).

11. Numéros ONU dont le nom et la description diffèrent dans le Règlement type et dans le RID/ADR

*Document*: ECE/TRANS/WP.15/AC.1/2019/32 (Espagne).

35. La Réunion commune a pris note de plusieurs commentaires relatifs aux points examinés. Elle a invité le représentant de l’Espagne à préparer une version révisée de sa proposition concernant le butylène, qui serait soumise à l’examen de la prochaine session du Sous-Comité TMD. En ce qui concerne les autres points, le représentant de l’Espagne s’est proposé pour présenter de nouvelles propositions à la prochaine session de la Réunion commune.

12. Harmonisation de la disposition spéciale 593 avec le paragraphe 5.5.3

*Document*: ECE/TRANS/WP.15/AC.1/2019/33 (Espagne).

36. La Réunion commune s’est félicitée de la proposition et elle est convenue de la nécessité de préciser s’il fallait appliquer le paragraphe 5.5.3 ou la disposition spéciale 593. Le représentant de l’Espagne s’est proposé pour établir une version révisée de la proposition pour examen à la session.

13. Amendements corollaires entraînés par l’introduction de l’expression « AVEC RÉGULATION DE TEMPÉRATURE » au paragraphe 3.1.2.6

*Document*: INF.8 (Espagne).

37. Un certain nombre de délégations ont apporté leur soutien de principe aux amendements proposés mais préféreraient que l’on commence par modifier le Règlement type. Le représentant de l’Espagne a été prié d’élaborer une proposition qui serait soumise à la prochaine session du Sous-Comité TMD.

14. Inclusion du terme « FONDU » dans la désignation officielle de transport   
dans le document de transport

*Document*: INF.9 (Espagne).

38. Le représentant de l’Espagne a expliqué que cette proposition était étroitement liée à celle contenue dans le document INF.8 et il a proposé de soumettre une version révisée de ce document à une session ultérieure.

15. Transport d’« ENGRAIS EN SOLUTION » (No ONU 1043)

*Document*: INF.10 (Espagne).

39. Les amendements proposés dans le document INF.10 ont suscité plusieurs commentaires. La Réunion commune est convenue de la nécessité de préciser les dispositions du paragraphe 2.2.2.2.2. Le représentant de l’Espagne s’est proposé pour élaborer un nouveau document qui serait soumis à la prochaine session et qui tiendrait compte des observations formulées.

16. Proposition concernant un nouveau modèle de GRV souple pour le transport de dihydroxyde de cobalt raffiné satisfaisant aux critères du groupe d’emballage I   
en ce qui concerne la toxicité à l’inhalation

*Document*: INF.23 (Belgique).

40. Le représentant de la Belgique a informé la Réunion commune de l’utilisation éventuelle d’un modèle amélioré de GRV souple satisfaisant aux prescriptions énoncées dans le document INF.23. Il a ajouté que des prescriptions spécifiques pour le chargement, le déchargement et le transport étaient nécessaires. Il a annoncé qu’une discussion plus détaillée sur les amendements éventuels se tiendrait lors de la prochaine session du Sous-Comité TMD. Il a en outre annoncé son intention de distribuer un accord multilatéral représentant une solution intermédiaire. La Réunion commune a accepté cette façon de procéder et a décidé de reprendre l’examen de cette question à sa prochaine session.

17. Classification du dioxyde de plomb (No ONU 1872)

*Document*: INF.25 (Allemagne).

41. La Réunion commune s’est félicitée des amendements proposés dans le document INF.25 et a invité le représentant de l’Allemagne à soumettre un document officiel à la prochaine session, comprenant éventuellement des amendements corollaires concernant le transport en vrac.

18. Proposition d’amendement des exemptions relatives à la nature de l’opération   
de transport au paragraphe 1.1.3.1

*Document*: INF.28 (Luxembourg).

42. Les amendements proposés dans le document INF.28 ont suscité plusieurs observations et une réserve pour étude de la part des Pays-Bas. Le représentant du Luxembourg s’est proposé pour élaborer une version révisée du document qui serait soumise à l’examen de la prochaine session et qui tiendrait compte des observations formulées. Il a invité les représentants à lui transmettre leurs observations avant le 20 novembre 2019.

19. Problème d’interprétation du paragraphe 7.5.2.3 de l’ADR

*Document*: INF.40 (COSTHA).

43. La Réunion commune a pris note de quelques observations concernant l’interprétation du paragraphe 7.5.2.3 de l’ADR contenues dans le document INF.40 et elle a invité le représentant de COSTHA à soumettre sa proposition pour examen lors d’une prochaine session du WP.15.

20. Dispositions du 5.5.3 applicables au transport de neige carbonique (No ONU 1845)   
en tant qu’envoi

*Document officiel*: ECE/TRANS/WP.15/AC.1/2019/45 (Suisse)

*Document informel*: INF.48 (Suisse).

44. La proposition no 2 du document ECE/TRANS/WP.15/AC.1/2019/45 a été adoptée telle qu’amendée (voir annexe II). À l’issue de l’examen de la proposition no 1, la Réunion commune a adopté la proposition révisée des amendements au 5.5.3 présentée dans le document INF.48, telle que modifiée (voir annexe II).

VIII. Interprétation du RID/ADR/ADN (point 6 de l’ordre du jour)

Liquides de référence

*Document*: ECE/TRANS/WP.15/AC.1/2019/41 (Italie).

45. Plusieurs délégations se sont déclarées préoccupées par l’interprétation que donne l’Italie de l’utilisation des liquides de référence pour l’épreuve de gerbage. Le représentant de l’Italie s’est proposé pour examiner la question en tenant compte des observations reçues et pour soumettre, le cas échéant, une proposition d’amendement à l’avenir.

IX. Rapports des groupes de travail informels (point 7 de l’ordre du jour)

A. Transport de récipients à pression agréés par le Département   
des transports des États-Unis d’Amérique

*Document officiel*: ECE/TRANS/WP.15/AC.1/2019/37 (EIGA)

*Documents informels*: INF.35, 42 et 44 (EIGA).

46. La Réunion commune s’est félicitée des renseignements communiqués par l’EIGA sur la réglementation que les États-Unis d’Amérique envisagent d’instituer pour le transport international de récipients à pression. Le représentant de ce pays a précisé que la procédure d’agrément officielle devrait être achevée d’ici la mi-2020. La Réunion commune a apporté son soutien de principe à la proposition contenue dans le document ECE/TRANS/WP.15/ AC.1/2019/37 telle qu’amendée dans le document INF.44 et a décidé d’examiner l’adoption de cette proposition lors d’une session ultérieure, en fonction de l’évolution de la réglementation aux États-Unis d’Amérique.

B. Groupe de travail informel des transports de déchets dangereux : réunion de Bruxelles (2 et 3 avril 2019)

*Document*: ECE/TRANS/WP.15/AC.1/2019/34 (FEAD).

47. La Réunion commune a pris note des informations et adopté la liste des questions que le groupe examinera à l’avenir, telles qu’elle est reproduite dans l’annexe du document ECE/TRANS/WP.15/AC.1/2019/34. Le représentant de la FEAD a précisé que des renseignements détaillés sur les débats qui se sont déroulés dans le groupe pouvaient être consultés sur le site Web de la Fédération[[4]](#footnote-5). La Réunion commune a recommandé que les récipients à pression usagés, tels que les aérosols et les cartouches de gaz en vrac soient ajoutés à la liste. Il a été décidé que le groupe de travail informel devrait suivre une approche pragmatique et examiner en premier lieu les questions les plus importantes, susceptibles de déboucher sur des amendements aux éditions 2023 du RID/ADR/ADN, mais aussi à des questions faciles à résoudre. Le représentant de la FEAD a annoncé l’intention de son organisation d’organiser une réunion du groupe de travail informel. Il a invité toutes les délégations à fournir des services de secrétariat ou à accueillir cette réunion sur une base volontaire.

C. Groupe de travail informel de la télématique : lignes directrices pour l’application du paragraphe 5.4.0.2 du RID/ADR/ADN

*Document officiel*: ECE/TRANS/WP.15/AC.1/2019/44 (Groupe de travail informel de la télématique)

*Documents informels*: INF.7 (Allemagne) et INF.46 (Luxembourg).

48. La Réunion commune s’est félicitée des résultats obtenus par le groupe de travail informel de la télématique et a adopté les lignes directrices pour l’application du paragraphe 5.4.0.2 du RID/ADR/ADN proposées dans le document ECE/TRANS/WP.15/ AC.1/ 2019/44. Il a été recommandé de remplacer le pictogramme figurant dans l’annexe B par celui adopté pendant la session (voir annexe III). La Réunion commune a décidé de transmettre ces directives au WP.15 et au Comité d’experts du RID pour information à leurs prochaines sessions.

49. La Réunion commune a en outre décidé que ces lignes directrices pourraient être appliquées sur une base volontaire et à chaque mode de transport séparément mais toujours de façon cohérente. Elle a invité le WP.15 et le Comité d’experts du RID à approuver la publication desdites directives sur les sites Web de l’OTIF et de la CEE.

50. Le Président a annoncé qu’une réunion se tiendrait à Aix-en-Provence (France) du 15 au 17 janvier 2020 pour préciser des points techniques concernant la mise en œuvre des lignes directrices. Les « Tiers de confiance » (TC1) ainsi que les autorités compétentes ont été invités à assister à la réunion et les participants ont été invités à signaler les questions pratiques avant la réunion.

51. Plusieurs délégations ont indiqué qu’elles souhaiteraient encore vérifier certains points concernant la sécurité des données avant de s’engager à utiliser les lignes directrices.

D. Rapport sur l’examen de l’utilisation des termes « risque » et « danger » lors de la cinquante-cinquième session du Sous-Comité d’Experts du transport des marchandises dangereuses

*Document* : INF.22 (Roumanie).

52. La Réunion commune s’est félicitée du rapport contenu dans le document INF.22 et a pris note d’un certain nombre de commentaires. Au sujet de la proposition concernant l’expression « high consequence dangerous goods », la plupart des délégations qui se sont exprimées ont estimé que la version anglaise devrait rester inchangée. En ce qui concerne la traduction de ce terme en français, plusieurs solutions ont été examinées. Plusieurs délégations ont estimé qu’il ne fallait rien changer étant donné que cette expression était précisément définie dans ce contexte. Le représentant de la Roumanie s’est proposé pour regrouper ces commentaires dans une proposition à soumettre au Sous-Comité TMD. La Réunion commune a noté que la prochaine réunion du groupe de travail informel se tiendrait à La Haye (Pays-Bas), du 10 au 12 février 2020.

X. Accidents et gestion des risques (point 8 de l’ordre du jour)

A. Gestion des risques dans le transport intérieur de marchandises dangereuses

1. Publication du Cadre de la gestion des risques dans les transports intérieurs du TMD

*Document*: INF.5 (ERA).

53. La Réunion commune a accueilli avec satisfaction l’annonce de la publication des guides constituant le Cadre de la gestion des risques dans les transports intérieurs du TMD sur les sites Web de l’ERA et de la Direction générale de la mobilité et des transports de la Commission européenne.[[5]](#footnote-6)

2. Rapport de l’« Expert Users and Development Group (EUDG) » concernant l’utilisation des critères d’acceptation des risques dans le Cadre de la gestion   
des risques dans les transports intérieurs du TMD

*Document*: INF.6 (ERA).

54. La Réunion commune a pris note du rapport de l’EUDG, notamment de ses conclusions sur l’utilisation des critères d’acceptation des risques contenus dans le Cadre de la gestion des risques. Le représentant de l’ERA a confirmé que l’application de ce Cadre se faisait sur une base volontaire, qui était universelle et s’appliquait aussi bien à des situations locales qu’à des situations générales mais aussi à tous les modes de transport intérieur. Il a annoncé qu’un projet de plateforme de gestion des risques était envisagé de façon collaborative. La Réunion commune s’est félicitée de cette initiative.

B. Rapport du groupe de travail informel de l’amélioration   
des rapports d’accident

*Documents*: INF.11 et annexes 1 à 5 (France)  
INF.34 (France).

55. La Réunion commune s’est félicitée du rapport du groupe de travail informel de l’amélioration des rapports d’accidents, contenu dans le document INF.11, qui présente des exemples de projets de rapport d’accident pour le RID et l’ADR, tout comme le document INF.34. Il a été noté que certains points manquaient toujours, tels que le cadre juridique de la collecte, ainsi que les coûts et l’utilisation des données d’accident ou d’incident, les responsabilités des parties prenantes ainsi que l’analyse de l’application au plan national par les Parties contractantes.

56. La Réunion commune a pris note de l’intention du groupe de reprendre ses travaux sur un modèle de projet de rapport pour l’ADN lors d’une réunion qui doit se tenir à Bruxelles, le 3 octobre 2019 et d’une autre réunion qui doit se tenir le 17 décembre 2019 sur la mise au point actuelle de méthodes de sûreté communes. Le représentant de l’UIC a proposé d’accueillir une autre réunion, qui sera organisée par la France, du 17 au 19 février 2020.

XI. Élection du Bureau pour 2020 (point 9 de l’ordre du jour)

57. Sur proposition du représentant de la Roumanie, M. C. Pfauvadel (France) et Mme S. García Wolfrum (Espagne) ont été respectivement réélus Président et Vice-Présidente pour 2020.

XII. Travaux futurs (point 10 de l’ordre du jour)

58. La Réunion commune a été informée que sa prochaine session se tiendrait à Berne, du 16 au 20 mars 2020 et que la date limite pour la soumission des documents avait été fixée au 20 décembre 2019.

XIII. Questions diverses (point 11 de l’ordre du jour)

59. Comme aucun document n’a été soumis au titre de ce point de l’ordre du jour, aucune discussion n’a eu lieu.

XIV. Adoption du rapport (point 12 de l’ordre du jour)

60. La Réunion commune a adopté le rapport de sa session d’automne 2019 ainsi que ses annexes sur la base d’un projet établi par le secrétariat.

Annexe I

Rapport du Groupe de travail des citernes

(voir ECE/TRANS/WP.15/AC.1/156/Add.1).

Annexe II

[Original : anglais et français]

Projet d’amendements au RID, à l’ADR et à l’ADN pour entrée en vigueur le 1er janvier 2021

Chapitre 1.1

(ADR :) 1.1.3.6.2 Au premier tiret, remplacer « et 0500 » par « , 0500, 0512 et 0513 ».

*(Document de référence : document informel INF.20)*

1.1.3.6.3 Dans le tableau, pour la catégorie de transport 0, classe 6.2, remplacer « Nos ONU 2814 et 2900 » par « No ONU 2814, 2900 et 3549 ».

*(Document de référence : document informel INF.20)*

Chapitre 1.2

1.2.1 Ajouter la nouvelle définition suivante :

« *“Règlement de transport des matières radioactives de l’AIEA”,* l’une des éditions de ce Règlement, comme suit :

a) Pour les éditions de 1985 et de 1985 (telle que modifiée en 1990) : No 6 de la Collection Sécurité de l’AIEA ;

b) Pour l’édition de 1996 : No. ST-1 de la Collection des Normes de Sûreté de l’AIEA ;

c) Pour l’édition de 1996 (révisée) : No. TS-R-1 (ST-1, révisée) de la Collection des Normes de Sûreté de l’AIEA ;

d) Pour les éditions de 1996 (telle que modifiée en 2003), 2005 et 2009 : No. TS-R-1 (ST-1, révisée) de la Collection des Normes de Sûreté de l’AIEA ;

e) Pour l’édition de 2012 : No. SSR-6 de la Collection des Normes de Sûreté de l’AIEA ;

f) Pour l’édition de 2018 : No. SSR–6 (Rev.1) de la Collection des Normes de Sûreté de l’AIEA. ».

*(Document de référence : document informel INF.49)*

(ADR/ADN :) 1.2.1 Modifier la définition de « *Exploitant d’un conteneur-citerne ou d’une citerne mobile* » pour lire :

« “*Exploitant d’un conteneur-citerne ou d’une citerne mobile”*, toute entreprise au nom de laquelle le conteneur-citerne ou la citerne mobile sont exploités. ».

*(Document de référence : ECE/TRANS/WP.15/AC.1/2019/30 tel que modifié)*

(RID :) 1.2.1 Remplacer la définition de « *Exploitant d’un conteneur-citerne, d’une citerne mobile ou d’un wagon-citerne* » par les définitions suivantes :

« “*Exploitant d’un conteneur-citerne ou d’une citerne mobile”*, toute entreprise au nom de laquelle le conteneur-citerne ou la citerne mobile sont exploités. ».

« “*Exploitant d’un wagon-citerne”* 7), toute entreprise au nom de laquelle le wagon-citerne est immatriculé ou admis au trafic. ».

*(Document de référence : ECE/TRANS/WP.15/AC.1/2019/30 tel que modifié)*

(RID :) 1.2.1 La modification ne s’applique pas au texte Français.

*(Documents de référence : documents informels INF.4 et INF.45, proposition 2)*

Chapitre 1.6

1.6.1.22 Supprimer et ajouter « *(Supprimé)* ».

*(Document de référence : document informel INF.14)*

1.6.6.2.2 Modifier pour lire : « 1.6.6.2.2 Il n’est pas permis de commencer une nouvelle fabrication d’emballages suivant un modèle de colis satisfaisant aux dispositions des éditions de 1985 ou de 1985 (revue en 1990) du Règlement de transport des matières radioactives de l’AIEA. ».

*(Document de référence : document informel INF.20 et document informel INF.49, amendement de conséquence)*

1.6.6.3 Modifier le titre pour lire : « Colis exceptés des prescriptions concernant les matières fissiles sous les éditions 2011 et 2013 de l’ADR (édition de 2009 du Règlement de transport des matières radioactives de l’AIEA) ».

*(Document de référence : document informel INF.49)*

Chapitre 1.8

1.8.6.4.1 Remplacer « EN ISO/CEI 17025:2005 » par « EN ISO/CEI 17025:2017 (sauf article 8.1.3) ».

*(Documents de référence : ECE/TRANS/WP.15/AC.1/2019/35, proposition 3 et ECE/TRANS/WP.15/AC.1/2019/36, proposition 2 telle que modifiée)*

Chapitre 2.1

2.1.3.8 Dans la deuxième phrase, après « Les autres matières qui ne satisfont aux critères d’aucune autre classe » ajouter « ou d’aucune autre matière de la classe 9 ».

*(Document de référence : ECE/TRANS/WP.15/AC.1/2019/47)*

Chapitre 2.2

2.2.2.3 Dans le tableau pour « Autres objets contenant du gaz sous pression », pour le code de classification 6F, ajouter la nouvelle rubrique suivante après celle pour le No ONU 3150 :

« 3358 MACHINES FRIGORIFIQUES contenant un gaz liquéfié inflammable et non toxique».

*(Document de référence : document informel INF.12)*

(RID/ADR :) 2.2.9.1.10.6 Remplacer « non classés ailleurs dans l’ADR » par « ne satisfaisant aux critères de classement d’aucune autre classe ou d’aucune autre matière de la classe 9 ».

*(Document de référence : ECE/TRANS/WP.15/AC.1/2019/47)*

2.2.9.1.14 Nota Dans la note de bas de page 18/15/11, supprimer « *utilisé en tant qu’agent de réfrigération* ».

*(Document de référence :* *ECE/TRANS/WP.15/AC.1/2019/45, proposition 2, telle que modifiée)*

Chapitre 2.3

2.3.2 Dans le titre, remplacer « classe 4.1 » par « classe 1 et classe 4.1 ».

2.3.2.1 Remplacer le texte actuel du 2.3.2.1 par :

« 2.3.2.1 Afin de déterminer les caractéristiques de la nitrocellulose, l’épreuve de Bergmann-Junk ou l’épreuve au violet de méthyle figurant à l’appendice 10 du Manuel d’épreuves et de critères doivent être effectuées (voir dispositions spéciales 393 et 394, chap. 3.3). En cas de doute quant au fait que la température d’inflammation de la nitrocellulose soit nettement supérieure à 132 °C, dans le cas de l’épreuve de Bergmann-Junk, ou supérieure à 134,5 °C, dans le cas de l’épreuve au violet de méthyle, il convient de soumettre, au préalable, la matière à l’épreuve visant à déterminer la température d’inflammation spontanée décrite au 2.3.2.5. Si la température d’inflammation est supérieure à 180 °C pour les mélanges de nitrocellulose ou à 170 °C pour la nitrocellulose plastifiée, l’épreuve de Bergmann-Junk ou l’épreuve violet de méthyle peuvent être effectuées en toute sécurité. ».

2.3.2.2 Supprimer.

2.3.2.3 Supprimer.

2.3.2.4 Supprimer.

2.3.2.5 Supprimer.

2.3.2.6 Le 2.3.2.6 devient le 2.3.2.2. Dans le texte, remplacer « 2.3.2.9 et 2.3.2.10 » par « 2.3.2.5 ».

2.3.2.7 Le 2.3.2.7 devient le 2.3.2.3. Remplacer « Avant d’être séchées dans les conditions indiquées au 2.3.2.6 ci-dessus, les matières conformes au 2.3.2.2 ci-dessus sont [...] » par « Avant d’être séchée dans les conditions indiquées au 2.3.2.2 ci-dessus, la nitrocellulose plastifiée est [...] ».

2.3.2.8 Le 2.3.2.8 devient le 2.3.2.4. Remplacer « La nitrocellulose faiblement nitrée conforme au 2.3.2.1 ci-dessus, subit d’abord un séchage préalable dans les conditions indiquées au 2.3.2.7 ci-dessus ; » par « La nitrocellulose faiblement nitrée subit d’abord un séchage préalable dans les conditions indiquées au 2.3.2.3 ci-dessus ».

2.3.2.9 Supprimer.

2.3.2.10 Le 2.3.2.10 devient le 2.3.2.5.

*(Documents de référence : ECE/TRANS/WP.15/AC.1/2019/28)*

Chapitre 3.2, tableau A

(ADR :) Pour le No ONU 2383, dans la colonne (16), supprimer « V8 » et dans la colonne (19) supprimer « S4 ».

*(Document de référence : document informel INF.20)*

(ADR :) Pour le No ONU 2522, dans la colonne (16), insérer « V8 » et dans la colonne (19) insérer « S4 ».

*(Document de référence : document informel INF.20)*

Pour le No ONU 2913, remplacer « (SCO-I ou SCO-II) » par « (SCO-I, SCO-II ou SCO‑III) » dans la colonne (2).

*(Document de référence : document informel INF.20)*

Chapitre 3.2, tableau B

Pour « MATIÈRES RADIOACTIVES, OBJETS CONTAMINÉS SUPERFICIELLEMENT (SCO-I ou SCO-II) non fissiles ou fissiles exceptés », remplacer « (SCO-I ou SCO-II) » par « (SCO-I, SCO-II ou SCO-III) ».

*(Document de référence : document informel INF.20)*

Chapitre 4.1

4.1.4.1, P200 13) 2.4 Remplacer « EN 11114-2:2013 » par « EN ISO 11114-2:2013 ».

*(Document de référence : document informel INF.50)*

4.1.6.15, dans le tableau :

* Pour « 4.1.6.2 », dans la deuxième colonne, remplacer « ISO 11114-2:2013 » par « EN ISO 11114-2:2013 ».
* Pour « 4.1.6.4 », dans la deuxième colonne, remplacer « ISO 11621:1997 » par « ISO 11621:1997 ou EN ISO 11621:2005 ». Supprimer le Nota dans la troisième colonne.
* Pour « 4.1.6.8 Robinets munis d’une protection intégrée » : Dans la première ligne, supprimer le Nota dans la troisième colonne. Dans la dernière ligne, dans la deuxième colonne, remplacer « EN ISO 17879:2017 » par « Annexe A de EN ISO 17879:2017 ».
* Pour « 4.1.6.8 b) et c) », Remplacer « ISO 11117:1998 ou ISO 11117:2008 + Cor 1:2009 » par « ISO 11117:1998 ou ENISO 11117:2008 + Cor 1:2009 ».

*(Document de référence : document informel INF.50, tel que modifié)*

4.1.8.6 À la fin de la phrase, ajouter « , ni au No ONU 3549 DÉCHETS MÉDICAUX INFECTIEUX POUR L’HOMME, CATÉGORIE A ou DÉCHETS MÉDICAUX INFECTIEUX POUR LES ANIMAUX, CATÉGORIE A ».

*(Document de référence : document informel INF.30, proposition 1)*

Chapitre 5.5

5.5.3 Dans le titre, remplacer « applicables aux colis » par « applicables au transport de neige carbonique (No ONU 1845) ainsi qu’aux colis ».

5.5.3.2.1 Au début, après « conteneurs » insérer « dans lesquels est transportée de la neige carbonique (No ONU 1845) ou ».

5.5.3.2.4 Après « conteneurs » insérer « dans lesquels est transportée de la neige carbonique (No ONU 1845) ou ».

5.5.3.3 Dans le titre, après « colis contenant » insérer « de la neige carbonique (No ONU 1845) ou ».

5.5.3.3.3 Après « Les colis contenant » insérer « de la neige carbonique (No ONU 1845) ou ».

5.5.3.4 Dans le titre, après « colis contenant » insérer « de la neige carbonique (No ONU 1845) ou ».

5.5.3.4.1 Au début de la première phrase, remplacer « Les colis » par « Les colis contenant de la neige carbonique (No ONU 1845) en tant qu’envoi doivent porter la mention “DIOXYDE DE CARBONE SOLIDE” ou “NEIGE CARBONIQUE” ; les colis ».

5.5.3.6.1 Au début, après « contenant », insérer « de la neige carbonique (No ONU 1845) ou ».

5.5.3.6.1 a) Après « concentrations nocives » insérer « de neige carbonique, ».

5.5.3.6.1 b) Au début, ajouter « La neige carbonique, ».

5.5.3.7.1 Au début, après « ayant contenu », insérer « de la neige carbonique (No ONU 1845) ou ».

5.5.3.7.1 b) Avant « des mots “AGENT DE REFRIGERATION”, insérer “, le cas échéant,”. Supprimer “selon le cas” avant “dans une langue officielle” ».

*(Document de référence : document informel INF.48 tel que modifié)*

Chapitre 6.2

(RID/ADR :) 6.2.2.11 Ajouter la phrase suivante après le tableau :

« Pour les récipients à pression rechargeables, l’évaluation de la conformité des robinets et autres accessoires démontables ayant une fonction directe de sécurité peut être effectuée séparément de celle des récipients à pression. ».

*(Document de référence : ECE/TRANS/WP.15/AC.1/2019/29)*

6.2.4.1 Dans le tableau, sous « Pour la conception et la fabrication » :

* Pour « EN ISO 9809-1:2010 », dans la colonne (4), remplacer « Jusqu’à nouvel ordre » par « Entre le 1er janvier 2013 et le 31 décembre 2022 ». Après la ligne pour « EN ISO 9809-1:2010 », ajouter la nouvelle ligne suivante :

|  |  |  |  |
| --- | --- | --- | --- |
| EN ISO 9809-1:2019 | Bouteilles à gaz − Bouteilles à gaz rechargeables en acier sans soudure − Conception, construction et essais – Partie 1 : Bouteilles en acier trempé et revenu ayant une résistance à la traction inférieure à 1 100 MPa | 6.2.3.1 et 6.2.3.4 | Jusqu’à nouvel ordre |

* Pour « EN ISO 9809-2:2010 », dans la colonne (4), remplacer « Jusqu’à nouvel ordre » par « Entre le 1er janvier 2013 et le 31 décembre 2022 ». Après la ligne pour « EN ISO 9809-2:2010 », ajouter la nouvelle ligne suivante :

|  |  |  |  |
| --- | --- | --- | --- |
| EN ISO 9809-2:2019 | Bouteilles à gaz − Bouteilles à gaz rechargeables en acier sans soudure − Conception, construction et essais − Partie 2 : Bouteilles en acier trempé et revenu ayant une résistance à la traction supérieure ou égale à 1 100 MPa | 6.2.3.1 et 6.2.3.4 | Jusqu’à nouvel ordre |

* Pour « EN ISO 9809-3:2010 », dans la colonne (4), remplacer « Jusqu’à nouvel ordre » par « Entre le 1er janvier 2013 et le 31 décembre 2022 ». Après la ligne pour « EN ISO 9809-3:2010 », ajouter la nouvelle ligne suivante :

|  |  |  |  |
| --- | --- | --- | --- |
| EN ISO 9809-3:2019 | Bouteilles à gaz − Bouteilles à gaz rechargeables en acier sans soudure − Conception, construction et essais − Partie 3 : Bouteilles en acier normalisé | 6.2.3.1 et 6.2.3.4 | Jusqu’à nouvel ordre |

*(Document de référence : document informel INF.50, tel que modifié)*

6.2.4.2 Dans le tableau, sous « Pour les contrôles et épreuves périodiques » :

* Pour « EN ISO 10462:2013 », dans la colonne 3), remplacer « Jusqu’à nouvel ordre » par « Jusqu’au 31 décembre 2022 ». Après la ligne pour « EN ISO 10462:2013 », ajouter la nouvelle ligne suivante :

|  |  |  |
| --- | --- | --- |
| EN ISO 10462:2013 + A1:2019 | Bouteilles à gaz − Bouteilles d’acétylène - Contrôle et entretien périodiques − Amendement 1 (ISO 10462:2013 + A1:2019) | Obligatoirement à partir du 1er janvier 2023 |

* Pour « EN 1803:2002 (sauf annexe B) », dans la colonne 3), remplacer « Jusqu’à nouvel ordre » par « Jusqu’au 31 décembre 2022 ». Après la ligne pour « EN 1803:2002 (sauf annexe B) », ajouter la nouvelle ligne suivante :

|  |  |  |
| --- | --- | --- |
| EN ISO 10460:2018 | Bouteilles à gaz − Bouteilles à gaz soudées en alliage d’aluminium, carbone et acier inoxydable - Contrôles et essais périodiques | Obligatoirement à partir du 1er janvier 2023 |

*(Document de référence : document informel INF.50 tel que modifié)*

Chapitre 6.7

6.7.3.2.12 b) Remplacer « une conductivité thermique maximale » par « un coefficient de transfert thermique maximal ».

*(Document de référence : document informel INF.20)*

Chapitre 6.8

(RID/ADR :) 6.8.2.1.11 La modification ne s’applique pas au texte Français.

*(Documents de référence : documents informels INF.4 et INF.45, proposition 3)*

(ADR :) 6.8.2.1.20 b) 1. Au deuxième tiret, remplacer « volume compris » par « capacité ».

*(Documents de référence : documents informels INF.38 et INF.45, proposition 5)*

(RID :) 6.8.2.2.2 Version allemande uniquement.

*(Documents de référence : documents informels INF.4 et INF.45, proposition 4)*

Chapitre 6.10

(RID/ADR :) 6.10.3.8 a) Ajouter le nouveau Nota suivant sous cet alinéa :

« ***NOTA :*** *Cette prescription peut, par exemple, être satisfaite en utilisant une tubulure verticale ou une sortie en partie basse, munie d’un raccord permettant, le cas échéant, la fixation d’un flexible.* ».

*(Documents de référence : ECE/TRANS/WP.15/AC.1/2019/26 et document informel INF.45, proposition 1 tel que modifié)*

Chapitre 6.11

(RID/ADR :) 6.11.4.1 Dans le Nota, remplacer « des Fiches UIC 591, 592 et 592-2 à 592-4 » par « des IRS 50591 (Caisses amovibles pour transbordement horizontal − Conditions techniques à remplir pour l’utilisation en trafic international)\* et 50592 (Unités de Transport Intermodal à transbordement vertical, autres que semi-remorques, aptes au transport sur wagons − Exigences minimales)\*\* publiés par l’UIC ».

Les notes de bas de page \* et \*\* se lisent comme suit (numérotation à adapter) :

« \* Première édition de l’IRS (International Railway Solution) applicable à partir du 1er janvier 2020.

\*\* Première édition de l’IRS (International Railway Solution) applicable à partir du 1er janvier 2019. ».

*(Document de référence : ECE/TRANS/WP.15/AC.1/2019/48)*

Chapitre 7.1

(RID/ADR :) 7.1.3 Remplacer « les Fiches UIC 591 (état au 01.10.2007, 3ème édition), 592 (état au 01.10.2013, 2ème édition), 592-2 (état au 01.10.2004, 6ème édition), 592-3 (état au 01.01.1998, 2ème édition) et 592-4 (état au 01.05.2007, 3ème édition) » par « les IRS 50591 (Caisses amovibles pour transbordement horizontal − Conditions techniques à remplir pour l’utilisation en trafic international)\* et 50592 (Unités de Transport Intermodal à transbordement vertical, autres que semi-remorques, aptes au transport sur wagons − Exigences minimales)\*\* publiés par l’UIC ». À la fin, remplacer « des Fiches UIC 591, 592 et 592-2 à 592-4 » par « des IRS 50591 et 50592 de l’UIC ».

Les notes de bas de page \* et \*\* se lisent comme suit (numérotation à adapter) :

« \* Première édition de l’IRS (International Railway Solution) applicable à partir du 1er janvier 2020.

\*\* Première édition de l’IRS (International Railway Solution) applicable à partir du 1er janvier 2019. ».

*(Document de référence : ECE/TRANS/WP.15/AC.1/2019/48)*

**Document ECE/TRANS/WP.15/AC.1/2019/22/Add.1** adopté avec les modifications suivantes :

Chapitre 1.2, 1.2.1, dans la définition de « *Température de décomposition auto-accélérée (TDAA)* » :

* Dans le texte français, remplacer « peut se produire pour une matière » par « peut se produire dans une matière ».
* Remplacer « , la citerne ou la citerne mobile » par « ou la citerne ».

*(Documents de référence : documents informels INF.20 et INF.31)*

1.6.6.1 Modifier le titre pour lire « Colis dont le modèle n’a pas à être agréé par l’autorité compétente en vertu des éditions de 1985, de 1985 (telle que modifiée en 1990), de 1996, de 1996 (révisée), de 1996 (telle que modifiée en 2003), de 2005 et de 2009 du Règlement de transport des matières radioactives de l’AIEA ».

*(Document de référence : document informel INF.49)*

1.6.6.1 a) Modifier pour lire : « a) Les colis qui satisfont aux prescriptions des éditions de 1985 ou de 1985 (telle que modifiée en 1990) du Règlement de transport des matières radioactives de l’AIEA : ».

*(Document de référence : document informel INF.49)*

1.6.6.1 b) Modifier pour lire : « b) Les colis qui satisfont aux dispositions des éditions de 1996, de 1996 (révisée), de 1996 (telle que modifiée en 2003), de 2005, de 2009 ou de 2012 du Règlement de transport des matières radioactives de l’AIEA : ».

*(Document de référence : document informel INF.49)*

1.6.6.2 Modifier le titre pour lire : « Modèles de colis agréés par l’autorité compétente en vertu des éditions de 1985, de 1985 (telle que modifiée en 1990), de 1996, de 1996 (révisée), de 1996 (telle que modifiée en 2003), de 2005, de 2009 et de 2012 du Règlement de transport des matières radioactives de l’AIEA ».

*(Document de référence : document informel INF.49)*

1.6.6.2.1 a) Modifier pour lire : « a) Les emballages qui ont été fabriqués suivant un modèle de colis agréé par l’autorité compétente en vertu des dispositions de l’édition de 1985 ou de l’édition de 1985 (telle que modifiée en 1990) du Règlement de transport des matières radioactives de l’AIEA peuvent encore être utilisés à condition que toutes les conditions suivantes sont réunies :  ».

*(Document de référence : document informel INF.49)*

1.6.6.2.1 b) Modifier pour lire : « b) Les emballages qui ont été fabriqués suivant un modèle de colis agréé par l’autorité compétente en vertu des dispositions des éditions de 1996, de 1996 (révisée), de 1996 (telle que modifiée en 2003), de 2005, de 2009 et de 2012 du Règlement de transport des matières radioactives de l’AIEA, peuvent encore être utilisés à condition que toutes les conditions suivantes sont réunies : ».

*(Document de référence : document informel INF.49)*

1.6.6.2.3 Modifier pour lire :

« 1.6.6.2.3 Il n’est pas permis de commencer après le 31 décembre 2028 une nouvelle fabrication d’emballages suivant un modèle de colis satisfaisant aux dispositions des éditions de 1996, de 1996 (révisée), de 1996 (telle que modifiée en 2003), de 2005, de 2009 et de 2012 du Règlement de transport des matières radioactives de l’AIEA. ».

*(Document de référence : document informel INF.49)*

1.6.6.4 Modifier le titre pour lire : « Matières radioactives sous forme spéciale agréées en vertu des éditions de 1985, de 1985 (telle que modifiée en 1990), de 1996, de 1996 (révisée), de 1996 (telle que modifiée en 2003), de 2005, de 2009 et de 2012 du Règlement de transport des matières radioactives de l’AIEA ».

*(Document de référence : document informel INF.49)*

1.6.6.4 Modifier le paragraphe sous le titre pour lire : « Les matières radioactives sous forme spéciale fabriquées suivant un modèle qui a reçu l’agrément unilatéral de l’autorité compétente en vertu des éditions de 1985, de 1985 (telle que modifiée en 1990), de 1996, de 1996 (révisée), de 1996 (telle que modifiée en 2003), de 2005, de 2009 et de 2012 du Règlement de transport des matières radioactives de l’AIEA, peuvent continuer d’être utilisées si elles satisfont au système de management obligatoire conformément aux prescriptions applicables énoncées au 1.7.3. Aucune matière radioactive sous forme spéciale fabriquée suivant un modèle qui a reçu l’agrément unilatéral de l’autorité compétente en vertu des éditions de 1985 ou de 1985 (telle que modifiée en 1990) du Règlement de transport des matières radioactives de l’AIEA ne doit être fabriquée. Il n’est pas permis de commencer après le 31 décembre 2025 une nouvelle fabrication de matières radioactives sous forme spéciale suivant un modèle ayant reçu un agrément unilatéral de l’autorité compétente en vertu des éditions de 1996, de 1996 (révisée), de 1996 (telle que modifiée en 2003), de 2005, de 2009 et de 2012 du Règlement de transport des matières radioactives de l’AIEA. ».

*(Document de référence : document informel INF.49)*

Chapitre 1.10, tableau 1.10.3.1.2 : Dans le dernier amendement, retirer les crochets.

Chapitre 2.2, 2.2.1.1.7.2 : La modification ne s’applique pas au texte français.

Chapitre 2.2, 2.2.7.2.4.1.3 f) : Remplacer « il doit satisfaire à l’une des dispositions du 2.2.7.2.3.5 a) à f) » par « l’une des dispositions du 2.2.7.2.3.5 a) à f) soit satisfaite ».

*(Document de référence : document informel INF.20)*

Chapitre 2.2, 2.2.7.2.4.1.4 c) : Remplacer « il doit satisfaire à l’une des dispositions du 2.2.7.2.3.5 a) à f) » par « l’une des dispositions du 2.2.7.2.3.5 a) à f) soit satisfaite ».

*(Document de référence : document informel INF.20)*

Chapitre 2.2, 2.2.7.2.4.1.7 e) : Remplacer « il doit satisfaire à l’une des dispositions du 2.2.7.2.3.5 a) à f) ou à l’une des dispositions d’exclusion du 2.2.7.1.3. » par « l’une des dispositions du 2.2.7.2.3.5 a) à f) soit satisfaite ou l’une des dispositions d’exclusion du 2.2.7.1.3 soit satisfaite. ».

*(Document de référence : document informel INF.20)*

Chapitre 3.1, 3.1.2.8.1.4 Supprimer le texte figurant entre crochets.

Chapitre 3.2, tableau A, nouvelles rubriques :

* Pour le No ONU 3549, dans la première rubrique : Supprimer « [6XX] » en colonne (6) et, pour le RID et l’ADR, remplacer « MP6 » par « MP2 » en colonne (9b).
* Supprimer la deuxième rubrique pour le No ONU 3549.

Chapitre 3.3, DS 309 : Remplacer « en tant que nitrate d’ammonium » par « en tant qu’émulsion, suspension ou gel de nitrate d’ammonium servant à la fabrication d’explosifs de mine (ENA) ».

*(Document de référence : document informel INF.20)*

Chapitre 3.3, DS 360 : Retirer les crochets.

Chapitre 3.3, DS 376, Nota : Dans le texte français, dans la phrase d’introduction, remplacer « caractéristiques » par « éléments » et dans l’alinéa e), remplacer « dispositifs » par « éléments ».

*(Document de référence : document informel INF.31 tel que modifié)*

Chapitre 3.3, DS 376 b) : Dans le texte français, remplacer « et éventuel » par « ou ».

*(Document de référence : document informel INF.31)*

Chapitre 3.3, DS 388 : Retirer les crochets.

Chapitre 3.3, DS 393 et 394 : Retirer les crochets.

Chapitre 3.3, DS 6XX : Supprimer.

Chapitre 4.1, 4.1.4.1, P400 2) et 3) : Modifier la nouvelle phrase pour lire : « Les emballages intérieurs doivent être munis de bouchons filetés ou de fermetures physiquement maintenues en place par tout moyen permettant d’empêcher le dégagement ou le relâchement de la fermeture en cas de choc ou de vibration au cours du transport. ».

*(Document de référence : document informel INF.31)*

Chapitre 4.1, 4.1.4.1, P622, disposition supplémentaire 4 : Remplacer « à au moins 165 g » par « d’au moins 165 g » et « à au moins 480 g » par « d’au moins 480 g ».

*(Document de référence : document informel INF.20)*

Chapitre 4.1, 4.1.4.1, P622, disposition supplémentaire 7 : Remplacer « de matières de rembourrage appropriées » par « de matériau de rembourrage approprié ».

*(Document de référence : document informel INF.31)*

Chapitre 4.1, 4.1.4.1, P801, 2) a) et c) : Retirer les crochets.

Chapitre 4.1, 4.1.4.3, LP622, disposition supplémentaire 4 : Remplacer « à au moins 165 g » par « d’au moins 165 g » et « à au moins 480 g » par « d’au moins 480 g ».

*(Document de référence : document informel INF.20, amendement de conséquence)*

Chapitre 4.1, 4.1.4.3, LP622, disposition supplémentaire 7 : Remplacer « de matières de rembourrage appropriées » par « de matériau de rembourrage approprié ».

*(Document de référence : document informel INF.31)*

Supprimer les amendements au 4.1.6.15.

*(Document de référence : document informel INF.50)*

(RID/ADR :) Chapitre 5.1, 5.1.5.3.2, premier paragraphe : Remplacer « moyen de transport » par « wagon »/« véhicule ».

*(Documents de référence : ECE/TRANS/WP.15/AC.1/2019/31)*

Chapitre 5.1, 5.1.5.3.2, premier paragraphe : Remplacer « la dose » par « le débit de dose ».

*(Documents de référence : document informel INF.31)*

Supprimer les amendements du Chapitre 5.3.

(ADN :) Chapitre 5.4, 5.4.1.2.2 : Retirer les crochets.

Chapitre 6.1, 6.1.1.1 b) : Modifier l’amendement pour lire comme suit :

« 6.1.1.1 b) Remplacer “instruction d’emballage P621” par “instructions d’emballage P621 et P622” ».

*(Document de référence : document informel INF.20)*

Chapitre 6.1, 6.1.3.14 : Dans la dernière phrase, après « à proximité », insérer « immédiate ».

*(Document de référence : document informel INF.31)*

Chapitre 6.5, 6.5.2.1.3 : Dans la dernière phrase, après « à proximité », insérer « immédiate ».

*(Document de référence : document informel INF.31)*

Chapitre 6.6, 6.6.3.4 : Dans la dernière phrase, après « à proximité », insérer « immédiate ».

*(Document de référence : document informel INF.31)*

Chapitre 6.7, 6.7.2.19.6 : Dans le titre, remplacer « Remplissage » par « Contrôle, épreuve et remplissage ».

*(Document de référence : document informel INF.20)*

Chapitre 6.7, 6.7.3.15.6 : Dans le titre, remplacer « Remplissage » par « Contrôle, épreuve et remplissage ».

*(Document de référence : document informel INF.20)*

Chapitre 6.7, 6.7.4.14.6 : Dans le titre, remplacer « Remplissage » par « Contrôle, épreuve et remplissage ».

*(Document de référence : document informel INF.20)*

(ADN :) Chapitre 7.1, 7.1.4.14.7.3.3 b) Remplacer « les limites d’intensité de rayonnement » par « les limites de débit de dose ».

*(Document de référence : document informel INF.20)*

Chapitre 7.5.11, CW33/CV33 (3) (3.3) b) Remplacer « les limites d’intensité de rayonnement » par « les limites de débit de dose ».

*(Document de référence : document informel INF.20)*

Annexe III

Directives pour l’utilisation du 5.4.0.2 dans le RID/ADR/ADN

(voir par. 48)

Dans le document ECE/TRANS/WP.15/AC.1/2019/44, annexe B, remplacer l’actuel pictogramme par ce qui suit :

1. \* Deuxième tirage pour raisons techniques (2 décembre 2019). [↑](#footnote-ref-2)
2. \*\* Diffusé par l’Organisation intergouvernementale pour les transports internationaux ferroviaires (OTIF) sous la cote OTIF/RID/RC/2019-B. Sauf indication contraire, les autres documents auxquels il est fait référence dans le présent rapport et qui portent une cote ECE/TRANS/WP.15/AC.1/ suivie de l’année et d’un numéro de série ont été diffusés par l’OTIF sous la cote OTIF/RID/RC/ suivie de l’année et du même numéro de série. [↑](#footnote-ref-3)
3. \*\*\* Pour des raisons pratiques, l’annexe I est reproduite sous forme d’additif au présent document, sous la cote ECE/TRANS/WP.15/AC.1/156/Add.1. [↑](#footnote-ref-4)
4. Voir https://www.fead.be/legislative-overview/adr. [↑](#footnote-ref-5)
5. [www.era.europa.eu/activities/transport-dangerous-goods/inland-tdg\_en](http://www.era.europa.eu/activities/transport-dangerous-goods/inland-tdg_en)  
   [ec.europa.eu/transport/themes/dangerous\_goods\_en](https://ec.europa.eu/transport/themes/dangerous_goods_en)  
   [ec.europa.eu/transport/themes/dangerous\_good/risk\_management\_framework\_en](https://ec.europa.eu/transport/themes/dangerous_good/risk_management_framework_en). [↑](#footnote-ref-6)